

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle

Rasson, Anne-Catherine

*Published in:*

Cahiers de l'EDEM : Louvain Migration Case Law Commentary

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rasson, A-C 2020, 'Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle: une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? Note sous C. const., 7 mai 2020, N° 58/2020', *Cahiers de l'EDEM : Louvain Migration Case Law Commentary*, numéro juin 2020, pp. 20-33.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

### 3. C. CONST., 7 MAI 2020, N° 58/2020

#### ***Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ?***

Anne-Catherine Rasson

« Malgré les exigences drastiques imposées à la famille migrante, elle continue à être perçue comme une menace, sans que l'on voie en elle un atout du point de vue de l'intégration, de la stabilisation ou simplement de l'épanouissement qui va souvent de pair avec les deux premiers et les encourage. Elle est enfermée dans un culte de méfiance qui affecte [...] les droits les plus fondamentaux de la personne, celui de vivre auprès des siens [...] [ou la protection de] l'intérêt de l'enfant »<sup>1</sup>.

#### **A. Arrêt**

Le 7 mai 2020, dans son [arrêt n° 58/2020](#), la Cour constitutionnelle a statué sur le recours en annulation déposé contre [la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance »](#)<sup>2</sup>. Après un rappel du contexte législatif et des critiques formulées contre la loi dès son adoption (point 1), les moyens invoqués et l'arrêt seront synthétisés (points 2 et 3).

#### **1. Le contexte**

La [loi du 19 septembre 2017](#) a été adoptée en vue de sanctionner, sur le plan civil et sur le plan pénal<sup>3</sup>, les reconnaissances de filiation frauduleuses, soit celles par lesquelles l'auteur « vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance » ([article 330/1 du Code civil inséré par l'article 9 de la loi](#)). Le régime juridique instauré par le législateur s'inscrit dans la continuité de la lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance<sup>4</sup> et a pour objectif de répondre à la problématique des reconnaissances frauduleuses qui serait « en hausse croissante »<sup>5</sup> ([exposé des motifs](#), p.6). Aucune

---

<sup>1</sup> C. FLAMAND et S. SAROLÉA, « Trajet migratoire et regroupement familial : obstacles et perspectives », in *Immigrations et droits. Questions d'actualité*, S. Saroléa (coord.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 94-95.

<sup>2</sup> La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>3</sup> Sans pouvoir nous y attarder, soulignons le risque d'« inanité de la répression pénale en pleine inflation qui, à défaut d'agir sur les causes, [peut] [...] décevoir » (J. FIERENS, « Quand le mariage ne sent pas la rose. Les suspicions de mariage simulé et la jurisprudence récente », *Act. dr. fam.*, 2009/7, p. 145 ; voy. aussi O. DE CUYPER « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'Officier de l'état de civil devient seul juge », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, J. Sosson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 69).

<sup>4</sup> Le législateur fait le choix de viser les reconnaissances « frauduleuses » et non « de complaisance », ce qui « traduit mieux l'objectif du projet de loi en lien avec la lutte contre les reconnaissances effectuées dans le seul but de contourner les dispositions légales en matière de séjour. Il n'est pas dans les intentions du législateur de sanctionner les pères socio-affectifs qui veulent assumer leur paternité vis-à-vis d'un enfant qui n'a pas de lien de filiation biologique avec celui-ci » (p. 5).

<sup>5</sup> Suivant l'expression du Collège des procureurs généraux dans son [rapport 2011-2012](#) au Comité parlementaire chargé du suivi législatif (*Doc.*, Chambre, 2011-2012, n° 1414/008, *Doc.*, Sénat, n° 5-1453/4, p. 130)

évaluation approfondie n'a cependant été menée pour mesurer l'ampleur du phénomène<sup>6</sup>. Selon Marie Doutrepoint et Jennifer Sevrin, il s'agirait d'un phénomène marginal : « l'obtention d'un titre de séjour en qualité d'auteur-e d'enfant belge [...] représente moins de 4% de l'ensemble des titres délivrés pour des raisons familiales »<sup>7</sup>.

Pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses, le législateur a adopté plusieurs mesures<sup>8</sup> dont l'une concerne le contrôle préventif des reconnaissances confié à l'officier de l'état civil. Celui-ci peut ainsi refuser d'acter une reconnaissance, s'il constate que son auteur souhaite *manifestement et uniquement* l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Il a, en outre, la possibilité de surseoir à acter la reconnaissance afin de procéder à une enquête complémentaire, en cas de présomption sérieuse que la reconnaissance soit frauduleuse, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi ([article 330/2, alinéas 1 et 2, inséré par l'article 10 de la loi](#)). Aucun recours spécifique n'a été organisé contre la décision de l'officier de l'état civil. [L'article 330/2, alinéa 5, du Code civil](#) renvoie l'auteur de la reconnaissance vers la procédure en établissement judiciaire de la filiation.

La [circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017](#) précise que la décision de l'officier de l'état civil de différer ou de refuser d'acter la reconnaissance relève « d'une appréciation objective » au cours de laquelle l'officier « vérifie s'il est satisfait à toutes les conditions légales avant d'établir la reconnaissance et ce, sur la base des documents qui lui sont soumis » et qu'il ne lui appartient donc pas « de juger si l'établissement d'un lien de filiation est dans l'intérêt ou non de l'enfant », ce pouvoir d'appréciation subjectif appartenant au juge (B.1)<sup>9</sup>. Pour guider l'officier de l'état civil dans son contrôle, la [circulaire](#) contient aussi une liste de facteurs, non exhaustive, pouvant « constituer une indication sérieuse qu'il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse » (B.1).

Dès le [début du processus parlementaire](#), il y eut de vives critiques contre la [loi du 19 septembre 2017](#). La section de législation du Conseil d'Etat a rendu un [avis](#) particulièrement sévère (pp. 61-72). Etaient notamment pointées les violations du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, du droit à l'identité et à l'épanouissement personnel de l'enfant, du principe d'égalité et de non-discrimination, du droit à un procès équitable et à un recours effectif ainsi que la non-prise en considération de l'intérêt de l'enfant, de façon primordiale, par l'officier de l'état civil en la matière.

---

<sup>6</sup> Voy. O. DE CUYPER, *op. cit.*, pp. 56-57 et les références citées ; [Questions et réponses écrites](#), Doc, Chambre, 2019, n° QRVA 55 003, p. 12 ; [Question et réponse écrite n° 7-109](#), Doc., Sénat, 20 janvier 2020). Précisons que préalablement à l'adoption de la [loi du 19 septembre 2017](#) et, donc, en dehors du cadre juridique existant, certains officiers de l'état civil sollicitaient l'avis du procureur du Roi et refusaient parfois d'acter les reconnaissances qu'ils considéraient comme frauduleuses.

<sup>7</sup> M. DOUTREPOINT et J. SEVRIN, « Genre et migration, de la nécessité d'une approche intersectorielle : quelques exemples choisis », in *Codes commentés – Droits des femmes*, D. Bernard, Ch. Harmel (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 298.

<sup>8</sup> Ces mesures sont largement détaillées dans les articles de doctrine proposés à la fin de l'article dans la partie « C. Pour aller plus loin ». Le lecteur intéressé pourra utilement s'y référer.

<sup>9</sup> Voy. aussi : [Projet de loi, Exposé des motifs, Doc., Chambre, 2016-2017, n° 54-2529/001](#). Le Conseil d'Etat a estimé que le recours en annulation, déposé contre la [circulaire](#) du 21 mars 2018 précitée, était irrecevable étant entendu que, selon lui, « la circulaire litigieuse, telle que critiquée par les parties requérantes, n'ajoute pas à l'ordonnement juridique existant » (C.E., 19 juin 2019, n° 244.846, 15).

## 2. Les moyens des requérants

Dans ce contexte, plusieurs organisations de défense des droits de l'enfant et des droits des étrangers, dont UNICEF Belgique, et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ont déposé un [recours en annulation](#) devant la Cour constitutionnelle<sup>10</sup>.

Le premier moyen des requérants s'articule autour de la violation du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne, conformément à l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#), lu à la lumière des articles 3.1 et 7.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#). Le deuxième moyen dénonce une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la [Constitution](#) combinés avec l'article 22bis de la [Constitution](#) et avec les articles 3.1 et 7.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) entre les enfants nés de parents belges ou en séjour légal en Belgique qui peuvent bénéficier d'une reconnaissance consentie par les deux parents et les enfants nés d'au moins un parent en séjour irrégulier ou précaire en Belgique qui peuvent être privés de ce lien de filiation. Le troisième moyen conteste l'atteinte par la [loi](#) au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées consacré par l'article 22 de la [Constitution](#), lu à la lumière de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Le quatrième moyen vise enfin la violation du droit d'accès au juge visé aux articles 10, 11, 13 et 23, alinéa 3, 2°, de la [Constitution](#) lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) et avec l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

## 3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle

Dans son [arrêt n° 58/2020](#) du 7 mai 2020, la Cour constitutionnelle considère que les premier, troisième et quatrième moyens « sont dirigés contre des aspects indissociables du mécanisme mis en place par les dispositions attaquées en vue de lutter contre les reconnaissances frauduleuses » et les examine conjointement (B.9.3).

La Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence relative à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant :

« Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#) que l'article 3, paragraphe 1, de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22bis, alinéa 5, de la [Constitution](#) donne au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Mais dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, *l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale.* » (B.13.1 – B.13.2. Nous soulignons).

Se référant en outre à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle souligne que, dans le domaine de la filiation qui « englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu », l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale et qu'il peut, le cas échéant, primer sur l'intérêt des parents (B.14.1). Après avoir également rappelé certains arrêts de la Cour de Strasbourg, cette fois en matière de politique migratoire, la Cour

---

<sup>10</sup> Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria) a déposé une requête en intervention qui n'a pas été examinée au fond par la Cour dans son [arrêt](#) (B.6.1-B.7).

constitutionnelle relève encore que « lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte en particulier leur intérêt supérieur dans la mise en balance des intérêts en jeu. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut lui accorder un poids important » (B.15.4).

Appliquant ensuite ces principes à la [loi attaquée](#), la Cour attire l'attention sur le fait que la loi limite son champ d'application aux auteurs de reconnaissances qui n'ont *manifestement*<sup>11</sup> pas « l'intention de créer un lien familial avec l'enfant et d'assumer les responsabilités parentales qui en découlent » (B.16.1-B.16.2). Elle souligne aussi que l'acte de reconnaissance est un acte juridique volontaire d'une personne qui veut créer un lien de filiation avec un enfant, peu importe qu'il y ait un lien biologique avec l'enfant ou non. Eu égard à [l'article 16 du Code civil](#) qui précise que « l'officier de l'état civil ne mentionne rien d'autre dans les actes qu'il dresse que ce qui doit lui être déclaré par les parties et ce qui lui est imposé par la loi » et aux travaux parlementaires de la loi du 19 septembre 2017 ([exposé des motifs](#) et [rapport](#)), elle considère que l'officier de l'état civil chargé d'acter la reconnaissance n'est pas tenu « d'apprécier l'opportunité de la reconnaissance envisagée ni, dans ce contexte, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant » (B.17.3)<sup>12</sup>. Prolongeant cette réflexion s'agissant de la [loi du 19 septembre 2017](#), la Cour déclare :

« Le législateur a ainsi pu imposer à l'officier de l'état civil de refuser de prendre acte d'une reconnaissance qui lui apparaît frauduleuse dans le chef de son auteur, c'est-à-dire, en l'espèce, une reconnaissance demandée dans l'intention manifeste et exclusive de retirer un avantage en matière de séjour. De même, le législateur a pu limiter le contrôle opéré par l'officier de l'état civil à la fraude ainsi décrite dans le chef de l'auteur, de sorte que, si l'officier de l'état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. » (B.17.4. Nous soulignons).

La Cour mentionne néanmoins que l'intérêt supérieur de l'enfant devant être pris en compte dans toute décision qui le concerne, le refus du lien de filiation dans le cadre d'une reconnaissance frauduleuse, « ne peut viser que la phase administrative d'examen de la déclaration par l'officier de l'état civil lorsque celui-ci constate que la fraude est établie » (B.18). Par voie de conséquence et sous réserve de cette précision, elle rejette les premier et troisième moyens.

La Cour constitutionnelle poursuit son raisonnement en déclarant que ce n'est pas parce que l'officier de l'état civil n'est pas chargé de prendre en considération l'intérêt de l'enfant que le législateur n'en tient pas compte et qu'il y a lieu « de tenir compte des dispositions attaquées dans leur ensemble » (B.20.1). Au regard du caractère fondamental des intérêts en cause et de l'équilibre à préserver entre ces intérêts, le droit d'accès au juge des personnes concernées doit être garanti, lorsqu'elles estiment que c'est à tort que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance au motif qu'il y aurait une fraude visant à obtenir un droit de séjour. « Ce juge constitue en effet l'organe indépendant et impartial, disposant de pouvoirs d'instruction, et, partant, à même de disposer de tous les éléments, en fait et en droit, permettant de tenir compte de l'intérêt de l'enfant face à une situation complexe dans laquelle la reconnaissance poursuivrait un objectif de fraude en matière de séjour » (B.20.3).

Appliquant, à nouveau, ces principes à [la loi attaquée](#), la Cour relève qu'il n'existe pas de recours spécifique contre la décision de l'officier de l'état civil, les personnes concernées ayant uniquement la possibilité d'introduire une action « nouvelle et distincte » visant à demander l'établissement

<sup>11</sup> Selon la Cour cela signifie que l'intention des auteurs concernés doit être « indubitablement » ou « indéniablement » présente (B.16.2).

<sup>12</sup> Ce considérant de [l'arrêt](#) fait ainsi écho au contenu de la [circulaire](#) du 21 mars 2018 précitée.

judiciaire de la filiation auprès du tribunal de la famille (B.22.1 et B.26.1). Elle souligne que les conditions prévues par cette action nouvelle et distincte sont différentes de celles qui sont exigées lors d'une demande de reconnaissance d'un enfant et qu'elles peuvent être plus strictes (B.26.2). En effet, conformément à [l'article 332quinquies, §3, du Code civil](#), les actions en recherche de maternité ou de paternité sont rejetées si l'auteur de la demande n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant<sup>13</sup>.

La Cour considère ainsi que, dans cette hypothèse, l'auteur d'une demande de reconnaissance, sans lien biologique avec l'enfant concerné, et l'enfant pourraient se voir irrémédiablement privés d'un lien de filiation sans qu'un examen concret des intérêts des différentes personnes en cause – et donc de l'intérêt primordial de l'enfant concerné – n'ait pu être réalisé par un juge (B.27.4) de telle sorte que la Cour constate la violation du droit d'accès au juge (B.27.5).

En l'espèce, la Cour observe que c'est au législateur de réparer la violation constatée en organisant une procédure juridictionnelle conforme à [l'arrêt](#), qui « doit permettre au juge saisi de disposer d'un recours de pleine juridiction et de statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu et [...] en prenant en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale » (B.28.2, §§ 1 et 2). Elle considère cependant que, dans l'attente de l'intervention du législateur, les personnes concernées doivent pouvoir introduire un recours contre la décision de l'officier de l'état civil devant le président du tribunal de la famille, comme c'est déjà le cas en cas de refus de mariage ou de cohabitation légale de complaisance (B.28.2, §5, combiné à B.23) et elle annule [l'article 330/2, alinéas 5 et 6, du Code civil](#) (B.28.3).

Enfin, au terme de son [arrêt](#), la Cour constitutionnelle examine le deuxième moyen portant sur la différence de traitement entre « d'une part, les enfants nés de parents en séjour légal en Belgique ou belges, qui ne peuvent jamais se voir refuser l'établissement de leur lien de filiation par le biais d'un acte de reconnaissance, et, d'autre part, les enfants nés d'au moins un parent en séjour irrégulier ou précaire en Belgique, qui peuvent être privés d'un tel lien de filiation » (B.31.1). Suivant la position du Conseil des ministres (A.10), la Cour considère que, eu égard à l'objectif de loi, soit empêcher un détournement des reconnaissances dans l'unique objectif d'obtenir un droit de séjour de manière frauduleuse, « les catégories de personnes mentionnées ne sont pas comparables, dès lors que le risque d'un tel abus n'existe pas dans le premier cas » (B.31.2) et elle rejette le moyen.

## B. Éclairage

Dans le cadre limité de ce commentaire, nous avons fait le choix de centrer nos réflexions autour de la notion de l'intérêt de l'enfant (point 1). Nous aborderons aussi très brièvement quelques éléments relatifs au principe d'égalité et de non-discrimination (point 2).

---

<sup>13</sup> Or, il n'était pas dans les intentions du législateur d'empêcher les reconnaissances introduites par « les pères socio-affectifs qui veulent assumer leur paternité vis-à-vis d'un enfant qui n'a pas de lien de filiation biologique avec celui-ci » (B.27.3).

## 1. La Cour constitutionnelle et l'intérêt de l'enfant

### - L'ambivalence de la notion de l'intérêt de l'enfant

Le droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne est consacré à l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#) et à l'article 3.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#). Il s'agit de l'un des principes généraux de la Convention et d'une « notion clef »<sup>14</sup> et transversale de la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

Nous écrivions cependant récemment que la notion d'intérêt de l'enfant n'était pas dénuée d'ambivalence :

« Notion à la mode aujourd'hui, dans le monde du droit comme dans le monde de l'éducation, de la santé, de la psychologie, on la retrouve même dans la littérature et au cinéma. Véritable clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant, elle [peut] induire le meilleur comme le pire. [...] L'intérêt de l'enfant dispense parfois de motiver en droit une décision. Au nom de son intérêt, un enfant peut se voir privé de ses droits fondamentaux. Sous le prétexte du respect du meilleur intérêt de l'enfant, le plus fort se voit ainsi parfois mieux protégé que le plus faible. D'un autre côté, l'intérêt de l'enfant a été la notion clé vers un changement de paradigme à l'égard de l'enfance. Il a sans aucun doute renforcé à de nombreuses reprises les droits de l'enfant et permis de saisir le paradoxe de ces droits dont la spécificité est la recherche permanente du plus juste équilibre entre la protection et la liberté. »<sup>15</sup>

Cette ambivalence se révèle aussi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>16</sup>. Si, dans ses arrêts en matière de filiation, elle a déjà pu se montrer très attentive aux intérêts de l'enfant, « partie faible de la relation » (C.C., 7 mars 2013, n° 30/2013, B.10)<sup>17</sup>, elle est restée plus laconique dans d'autres arrêts, notamment dans le domaine de la migration (C.C., 19 décembre 2013, n° 166/2013 B.11-B.12)<sup>18</sup>. L'arrêt n° 58/2020, qui réunit droit de la filiation et droit de la migration, s'inscrit à la croisée de ces deux tendances jurisprudentielles.

### - L'ambivalence de l'intérêt de l'enfant et les reconnaissances frauduleuses

L'ambivalence relative à la prise en considération de l'intérêt primordial de l'enfant se cristallise ainsi dans le contexte des reconnaissances frauduleuses.

<sup>14</sup> C. FLAMAND et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 78.

<sup>15</sup> A.-C. RASSON, « "L'intérêt de l'enfant", clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu et al. (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 161 et 187. Voy. aussi J. FIERENS, « Conclusions. Le droit de la famille en grand danger de noyade », in *Statut familial de l'enfant et migration*, S. SAROLÉA (dir.), Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2018, p. 291 ; N. CANTWELL, « The concept of the best interests of the child : what does it add to children's human rights ? », in *The Best Interests of the Child – A Dialogue between Theory and Practice*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2016, pp. 19-26.

<sup>16</sup> A.-C. RASSON, *op. cit.*, pp. 176-187. A l'instar de la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme fait aussi preuve d'inconstance s'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment dans les affaires de regroupement familial (voy. C. FLAMAND et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 81 et A. SINON, « *Children of a Lesser God? La Cour EDH "oublie" de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa décision d'irrecevabilité dans le cas de Abokar c. Suède* », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2019).

<sup>17</sup> Voy. aussi en matière d'enseignement, C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.41.2.

<sup>18</sup> Voy. sur cet arrêt P. D'HUART, « La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9 », *Newsletter EDEM*, janvier 2014 ; A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant, valeur fondamentale ? », in *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*, A. Hoc et al. (eds.), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 348-352.

Si, pour le législateur, le respect de l'intérêt des enfants concernés est la *ratio legis* de la [loi du 19 septembre 2017](#) (A.8.1 de [l'arrêt commenté](#)), l'étude approfondie du dispositif instauré montre qu'il ne s'agit que d'un intérêt de l'enfant théorique, qui ne fera pas l'objet d'un examen concret et individuel par les autorités aux différents stades de la procédure – voire à aucun moment pour certains enfants (article 330/2, alinéa 5, du [Code civil](#) combiné avec l'article 332quinquies, §3, du [Code civil](#)), et ce, malgré le potentiel impact de la décision sur les droits de l'enfant.

Dans [l'arrêt commenté](#), la Cour constitutionnelle, quant à elle, rappelle sa position de principe sur l'intérêt de l'enfant suivant laquelle « toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants » doivent « prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant » (B.13.1 - B.13.2). Elle améliore par ailleurs substantiellement le mécanisme instauré par [la loi du 19 septembre 2017](#), au nom du droit d'accès au juge combiné au principe de prise en considération de l'intérêt de l'enfant (B.18-B.28), et va, dans l'attente d'une correction par le législateur, jusqu'à combler la lacune législative ainsi constatée, en organisant un recours spécifique de pleine juridiction contre les décisions de l'officier de l'état civil. Ce recours est confié au président du tribunal de la famille qui doit statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu et prendre en compte l'intérêt de l'enfant de manière primordiale (mais non absolue) (B.28.2 combiné avec B.23 et B.13.1)<sup>19</sup>.

Toutefois, nonobstant le rappel des principes fondamentaux entourant l'intérêt de l'enfant, la Cour constitutionnelle estime que l'absence de prise en compte de cet intérêt au stade de la phase administrative ne constitue pas une violation des droits fondamentaux de l'enfant, ce qui ne manque pas de surprendre (B.17.4). La Cour fonde son raisonnement sur deux arguments principaux étroitement liés. *Premièrement*, elle considère, que pour vérifier si le droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale n'a pas été bafoué, il y a lieu « de tenir compte des dispositions attaquées dans leur ensemble » (B.20.1) et que le juge constitue « l'organe indépendant et impartial, disposant de pouvoirs d'instruction, et, partant, à même de disposer de tous les éléments, en fait et en droit, permettant de tenir compte de l'intérêt de l'enfant face à une situation complexe dans laquelle la reconnaissance poursuivrait un objectif de fraude en matière de séjour » (B.20.3). *Deuxièmement*, la Cour estime que l'officier de l'état civil ne statue pas, dans le cadre des reconnaissances, en opportunité et que le législateur pouvait donc limiter, s'agissant des reconnaissances frauduleuses, son contrôle à l'examen de la fraude (B.17.3-B.17.4).

*- Réflexion critique relative à l'interprétation de l'intérêt de l'enfant par la Cour constitutionnelle*

Le raisonnement de la Cour constitutionnelle, qui renforce l'ambivalence autour du principe de l'intérêt de l'enfant, ne nous convainc pas.

---

<sup>19</sup> En comblant de telle sorte la lacune constatée, la Cour constitutionnelle semble adopter la posture d'un « législateur actif » ou d'un « juge légiférant » pour reprendre l'expression de Paul Martens (P. MARTENS, « Le juge légiférant. Obs. sous C.C., 11 janvier 2012, n° 1/2012 », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 557-559. Voy. aussi G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux dessinés par le juge constitutionnel belge. L'héritage de l'arrêt *Marckx* dans la jurisprudence constitutionnelle des droits fondamentaux », in *La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité*, S. Boufflette (dir.), Limal, Anthemis, 2016, pp. 85-93).



Les libellés de l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#)<sup>20</sup> et de l'article 3.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#)<sup>21</sup> visent *toutes* les décisions qui concernent les enfants et ne limitent pas l'obligation d'examiner l'intérêt de l'enfant aux seules autorités judiciaires<sup>22</sup>. Au contraire, dans son [observation générale n° 14](#) (2013), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies<sup>23</sup> précise que l'article 3.1 « impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale » (§36). L'article 3.1 cite d'ailleurs formellement les « institutions publiques de protection sociale » et les « autorités administratives ». Le Comité souligne encore que « le terme "décision" ne s'entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures » (§17) et que les institutions publiques ou privées de protection sociale « doivent s'entendre de toutes les institutions dont les activités et les décisions ont des incidences sur les enfants et sur la réalisation de leurs droits », ce qui inclut les décisions relatives aux droits civils (§26) et donc, à notre estime, en matière d'actes à l'état civil et d'enregistrement des naissances. Le champ d'application de la notion d'« autorités administratives » visée à l'article 3.1 doit ainsi être interprété de façon « très vaste » et couvrir « tous les échelons », le Comité relevant aussi que « les décisions concernant des cas individuels prises dans ces domaines par les autorités administratives doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'évalué, comme toutes les mesures d'application » (§30)<sup>24</sup>. Dans son [observation générale n° 22](#) (2017), le Comité insiste en outre sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au cœur de toutes les décisions prises dans le contexte migratoire (§§27-33).

Dans les [travaux préparatoires](#) de l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#), il n'est pas mentionné que certaines autorités pourraient être dispensées d'examiner l'intérêt de l'enfant. Au contraire, il est précisément mentionné que l'objectif de l'article 22bis est d'intégrer, au titre II de la Constitution, les principes généraux de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) et notamment son article 3.1 (pp. 3 et 7). Il s'en déduit que la Cour constitutionnelle, en admettant que l'intérêt de l'enfant ne soit pas examiné dans la phase administrative, ne condamne pas une violation des droits de l'enfant<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. » Nous soulignons.

<sup>21</sup> « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Nous soulignons.

<sup>22</sup> Dans le même sens O. DE CUYPER, *op. cit.*, p. 91.

<sup>23</sup> Sur la force contraignante des travaux du Comité des droits de l'enfant, voy. J. FIERENS, « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Act. dr. fam.*, 2019/9, pp. 303-305 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Justice internationale des mineurs, Justice mineure ? A propos de l'autorité de la "jurisprudence" du Comité des droits de l'enfant, in *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? op. cit.*, pp. 199-208.

<sup>24</sup> Voy. not. sur l'observation générale n° 14, S. SAROLEA, « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Newsletter EDEM*, novembre 2016.

<sup>25</sup> Dans le même sens, voy. not. B. VAN KEIRSBILCK, « L'intérêt de l'enfant à la sauce Covid », *J.D.J.*, 2020/3, n° 393, p. 1. Cette inconstitutionnalité de la loi avait déjà été relevée par la [section de législation du Conseil d'Etat](#) (pp. 61-66) de même que dans la doctrine (not. N. GALLUS, « Reconnaissance de filiation frauduleuse », *Act. dr. fam.*, 2018/5, p. 101 ; J. VERHELLEN, S. DEN HAESE, « De wet frauduleuze erkenningen – Nieuw hoofdstuk in de strijd tegen het gebruik van het familierecht voor verblijfsrechtelijke doeleinden », *R.W.*, 2018-2019, n° 43, p. 1694).

La circonstance que c'est le régime juridique dans sa globalité qui doit être considéré et qu'une décision contraire aux intérêts de l'enfant peut être légitimement réparée ultérieurement ne suffit nullement à pallier la violation de droits mise ainsi en évidence. Il est assez piquant de constater que le Conseil des ministres semble d'accord avec notre thèse :

« Même si l'intérêt de l'enfant n'est pas explicitement mentionné dans la loi attaquée, il s'impose directement, en vertu de la Constitution, dans toute décision qui concerne l'enfant. Le législateur a d'ailleurs pris en compte l'intérêt de l'enfant, puisque l'objectif même de la loi est de protéger cet enfant contre une reconnaissance qui ne vise en réalité qu'un avantage en matière de droit de séjour. La loi peut d'ailleurs être interprétée comme n'interdisant pas à l'officier de l'état civil de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, dont il tiendra inévitablement compte en refusant une reconnaissance frauduleuse » (arguments développés par le Conseil des ministres dans le cadre de [l'arrêt commenté](#), A.6.2).

Pour appuyer sa décision, la Cour constitutionnelle relève aussi que, s'agissant des demandes « classiques » de reconnaissance d'un enfant, le rôle de l'officier de l'état civil se limite à vérifier les conditions légales (notamment la remise des documents et les consentements requis), et qu'il n'a donc pas reçu pour mission d'examiner l'opportunité de la reconnaissance envisagée ni de tenir compte, dans ce contexte, de l'intérêt de l'enfant (B.17.3). Pour prolonger le raisonnement, ajoutons aussi que, conformément aux [articles 321, 325, 325/5 et 325/10 du Code civil](#), en cas d'inceste entre les parents<sup>26</sup>, la filiation d'un enfant ne peut pas non plus être établie au stade de la reconnaissance et ne pourra l'être, le cas échéant, que par une action en recherche de maternité, de comaternité ou de paternité. De même, la reconnaissance ne peut avoir lieu en cas de condamnation du candidat du chef d'un fait visé à l'article [375 du Code pénal](#), commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception<sup>27</sup>. L'officier de l'état civil n'a pas non plus été chargé, dans ces hypothèses, de procéder à une évaluation de l'intérêt de l'enfant concerné. Si ce constat pourrait être réinterrogé par ailleurs, l'on ne peut assimiler le contrôle de ces éléments purement objectifs (vérification des documents, des consentements requis ou d'éléments ne requérant aucune appréciation) au contrôle visé dans [loi du 19 septembre 2017](#).

Par contre, le contrôle de l'intention potentiellement frauduleuse de l'auteur de la reconnaissance d'obtenir manifestement exclusivement un avantage de séjour implique nécessairement une *appréciation* de la part de l'officier de l'état civil. En cas de doute, il a d'ailleurs la possibilité de solliciter un avis au procureur du Roi, qui sera fondé sur une enquête. Il ne s'agit donc pas simplement d'acter ou non une reconnaissance mais de prendre une décision discrétionnaire qui aura pour conséquence l'acceptation ou le refus d'acter la reconnaissance<sup>28</sup>. La Cour l'admet elle aussi, implicitement, lorsqu'elle mentionne que le juge devra statuer sur « une situation complexe dans laquelle la reconnaissance *poursuivrait* un objectif de fraude en matière de séjour » (B.20.3. Nous soulignons). Il nous semble donc que l'argument de la Cour constitutionnelle, sur ce point précis, méconnaît aussi l'article *22bis*, alinéa 4, de la [Constitution](#) combiné à l'article 3.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) tels qu'interprétés par la Cour, elle-même (B.13.1, B.13.2, B.14.1 et B.15.1, § 2.).

<sup>26</sup> A ce sujet, voy. P. MARTENS, « Inceste et filiation: égalité et tabou », *J.L.M.B.*, 2012/7, pp. 1287-1289 ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'interdit de l'inceste : une norme symbolique évanescence ? », *J.D.J.*, 319, 2012, pp. 23-34.

<sup>27</sup> [Article 329bis, § 2, alinéa 5, du Code civil](#).

<sup>28</sup> Dans le même sens, O. DE CUYPER, *op. cit.*, p. 60 ; MYRIA, *Etre étranger en Belgique en 2017*, [MyriaDocs n° 6](#), 2017, p. 9.

L'on ajoutera enfin que le refus d'acter la reconnaissance, considérée comme frauduleuse, prive en conséquence l'enfant de l'établissement de la filiation et des effets de celle-ci en termes de « droit de séjour, nationalité, droit aux allocations familiales et aux soins de santé... », et [...] le place dans une situation particulièrement préjudiciable par exemple dans l'hypothèse du décès du second parent dont la filiation est déjà établie. Cette conséquence est contraire aux droits de l'enfant et notamment à son droit à être intégré de plein droit et dès sa naissance dans sa famille »<sup>29</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, dans son [observation générale n° 23 \(2017\)](#), insiste pourtant tout particulièrement sur le maintien de l'unité familiale (§27). La [section de législation du Conseil d'Etat](#) observait aussi une violation du droit de chaque enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, à tout le moins pour les enfants ayant un lien biologique avec l'auteur ou étant conçu conformément à la [loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes](#) (p. 67). La Cour elle-même a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas » ([arrêt n° 144/2010](#), B.5 ; [arrêt n° 94/2015](#), B.23) et que « le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis » ([arrêt n° 30/2013](#), B.7). La règle est donc qu'il est *a priori* conforme à l'intérêt de l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation et que l'exception, qui doit être concrètement évaluée, est la privation de ce double lien de filiation. Or, dans l'affaire étudiée, ce principe est inversé : le double lien de filiation est considéré, en théorie et *a priori*, comme étant contraire à l'intérêt de l'enfant en cas de fraude, et ce n'est *qu'a posteriori* que sera pris en compte l'intérêt primordial de l'enfant, lors d'un contrôle juridictionnel intervenant en second lieu, malgré le fait que les parents concernés ont tous les deux marqué leur accord sur la reconnaissance. L'on n'ignore pas, au surplus, que le risque peut s'aggraver avec la précarité du statut des personnes concernées dès lors « qu'aucune protection contre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, notifié à l'étranger en séjour illégal ou précaire, candidat à la reconnaissance ou mère [et en ce cas par extension à l'enfant en séjour illégal] n'a été prévue par la circulaire du 21 mars 2018 »<sup>30</sup>.

*- Au nom des droits fondamentaux de l'enfant : pistes d'amélioration de la loi*

La lutte contre l'instrumentalisation des enfants est bien évidemment légitime<sup>31</sup> mais elle ne peut se réaliser au détriment du respect des droits fondamentaux. Même si [l'arrêt n° 58/2020](#) vient quelque peu redresser certains manquements de la [loi](#), celle-ci porte toujours atteinte aux droits de l'enfant et il conviendrait d'y remédier.

Nous comprenons que le législateur et la Cour constitutionnelle aient estimé qu'il était difficile pour l'officier de l'état civil de prendre en compte « tous les éléments en fait et en droit » et de procéder

<sup>29</sup> N. GALLUS, « Reconnaissance... », *op.cit.*, p. 101. Voy. aussi MYRIA, *op. cit.*, pp. 10-12.

<sup>30</sup> Contrairement à la [circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire](#). O. DE CUYPER, *op. cit.*, p. 88.

<sup>31</sup> Même si nous pensons, comme de nombreux auteurs, qu'une évaluation indépendante et approfondie du phénomène pour y répondre adéquatement et proportionnellement est indispensable.

à une juste balance des droits et intérêts en jeu en allouant un poids prépondérant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa vulnérabilité, dans une situation complexe (B.17.3-B.17.5 et B.20.3). Il nous dès lors inéluctable d'abandonner le contrôle préventif des reconnaissances frauduleuses par les officiers de l'état civil et de lutter contre l'instrumentalisation d'enfants avec d'autres mécanismes qui ne portent pas un préjudice disproportionné aux droits des personnes concernées et tout spécialement des enfants<sup>32</sup>. A tout le moins, si le législateur décide de maintenir ce contrôle préventif, il devrait alors, conformément à l'article 22bis, alinéa 4, de la [Constitution](#) et 3.1 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), confier aux officiers de l'état civil le soin de procéder à une balance concrète des droits et intérêts, dans laquelle l'intérêt de l'enfant serait une considération primordiale, et les outiller à cette fin.

Certes, au regard de l'arrêt commenté, il peut paraître illusoire d'espérer qu'un changement législatif intervienne prochainement dans le sens proposé. Il demeure que c'est, à notre estime, les seules solutions pour que les droits de l'enfant ne soient plus violés. Le législateur pourrait ainsi profiter de la réforme qu'il va devoir engager s'agissant du recours spécifique contre la décision de l'officier de l'état civil pour revoir plus fondamentalement le mécanisme de contrôle préventif instauré.

## **2. La Cour constitutionnelle et le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit de la filiation**

Sans pouvoir approfondir ici le sujet, nous souhaitons mentionner les enseignements implicites qui nous paraissent pouvoir se déduire, prudemment, des développements relatifs au moyen pris de la violation du principe d'égalité et de la non-discrimination dans l'arrêt n° 58/2020.

En se limitant à examiner le critère de comparabilité<sup>33</sup> et en estimant qu'il n'était pas rencontré, sans autre argument que l'objectif de la loi attaquée et sans aucune démonstration, la Cour constitutionnelle laisse entrevoir que c'est *l'enfant migrant et non l'enfant en tant qu'enfant* qui a été au cœur de son arrêt, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, dans son [observation générale conjointe n° 22](#) (2017), qui insiste sur le fait que « Les États devraient faire en sorte que les enfants, dans le contexte des migrations internationales, soient traités avant tout comme des enfants » (§ 11) et sur le caractère fondamental, dans ce contexte, du principe d'égalité et de non-discrimination (§21)<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> A cet égard, voy. les articles 11 et 17 de la [loi du 19 septembre 2017 précitée](#) et les mécanismes préexistants détaillés dans la littérature (not. O. DE CUYPER, *op. cit.*, pp. 58-59 ; P. WAUTELET, « Bébés-papiers, gestation pour autrui et co-maternité: la filiation internationale dans tous ses états », in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 223).

<sup>33</sup> Sur le critère de comparabilité, voy. not. B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le principe d'égalité et de non-discrimination », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 578-580 ; V. FLOHIMONT, « Comparaison et comparabilité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : rigueur ou jeu de hasard ? », *R.B.D.C.*, 2008, pp. 217-235.

<sup>34</sup> Voy. aussi C. FLAMAND, « Primauté du statut d'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui, mais... », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2019.

La jurisprudence de la Cour relative à l'égalité des naissances<sup>35</sup> ou l'arrêt n° 103/2012 en matière d'inceste renforcent cette impression. Dans cette dernière affaire, la Cour était invitée à examiner la compatibilité de l'ancien article 325 du Code civil – qui interdisait l'établissement de la double filiation à l'égard des enfants issus d'une relation entre des personnes qui sont visées par un empêchement absolu à mariage – avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec d'autres droits fondamentaux. Comparant les enfants visés par l'ancien article 325 du Code civil et tous les autres enfants, qui, quelles que soient les circonstances de leur naissance, peuvent voir établi un double lien de filiation dans leur chef, la Cour a estimé que la différence de traitement instaurée par la disposition en cause était contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Le test de comparabilité n'a même pas été évoqué. Comment interpréter cette jurisprudence divergente ? Le fait que le Conseil des ministres ait soulevé cet argument dans l'affaire « des reconnaissances frauduleuses » (A.10) et non dans l'affaire « inceste » pourrait être une explication, bien évidemment, mais qui reste néanmoins insuffisante au regard de l'incohérence ainsi instaurée dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de filiation.

\*

L'arrêt n° 58/2020 illustre, selon nous, de façon particulièrement éclairante l'ambivalence de la Cour constitutionnelle relative à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, de façon primordiale, dans toutes les décisions qui le concerne. Alors qu'elle s'était montrée jusqu'ici très attentive, dans le droit de la filiation, aux intérêts primordiaux de l'enfant, l'arrêt commenté semble marquer une première rupture dans la protection constitutionnelle des droits fondamentaux de l'enfants en la matière. Il n'est à cet égard pas anodin que cette première rupture s'inscrive dans un contexte migratoire.

Nous espérons cependant que, malgré cette occasion manquée, le législateur reverra le mécanisme des reconnaissances frauduleuses au-delà de ce que lui impose la Cour constitutionnelle et que « les droits fondamentaux [...] [continuent à constituer] une limite essentielle à la souveraineté de l'État [et à] [...] protéger la vie familiale, en particulier lorsque des personnes vulnérables ou enfants sont impliqués »<sup>36</sup>.

### C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C. const., 7 mai 2020, n° 58/2020

Jurisprudence :

C.C., 16 décembre 2010, n° 144/2010.

C.C., 9 août 2012, n° 103/2012.

C.C., 7 mars 2013, n° 30/2013.

C.C., 19 décembre 2013, n° 166/2013.

C.C., 25 juin 2015, n° 94/2015.

<sup>35</sup> A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « Les droits constitutionnels des enfants », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, op. cit., pp. 1617-1619.

<sup>36</sup> C. FLAMAND et S. SAROLÉA, op. cit., p. 86.

C.E., 19 juin 2019, n° 244.846.

Doctrine :

- F. BOURTON, « Lutte contre les reconnaissances frauduleuses : et l'intérêt de l'enfant dans tout ça ? », *J.D.J.*, n° 369, novembre 2017, pp. 37-43.
- O. DE CUYPER « Loi du 19 septembre 2017 et reconnaissances frauduleuses : lorsque l'Officier de l'état de civil devient seul juge », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, J. Sosson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 53-92.
- I. DE VIRON, « La loi sur la reconnaissance frauduleuse en droit belge », in *Statut familial de l'enfant et migration*, S. Sarolea (dir.), Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2018, pp. 47-62.
- M. DOUTREPONT, J. SEVRIN, « Genre et migration, de la nécessité d'une approche intersectorielle : quelques exemples choisis », in *Codes commentés – Droits des femmes*, D. Bernard, Ch. Harmel (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 293-299.
- J. FIERENS, « Conclusions. Le droit de la famille en grand danger de noyade », in *Statut familial de l'enfant et migration*, S. Sarolea (dir.), Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2018, pp. 287-294.
- CH. FLAMAND et S. SAROLÉA, « Trajet migratoire et regroupement familial : obstacles et perspectives », in *Immigration et droits – Questions d'actualité*, S. Saroléa (coord.), Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 45-95.
- N. GALLUS « Pot-pourri de réformes récentes », in *Actualités du droit des personnes et des familles. Le point en 2018*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2018, pp. 7-32.
- N. GALLUS, « Reconnaissance de filiation frauduleuse », *Act. dr. fam.*, 2018/5, pp. 99-102.
- LA CODE, *Loi contre les « bébés-papiers », droits de l'enfant oubliés*, août 2018, [www.lacode.be](http://www.lacode.be), consulté le 15 juin 2020.
- B. LANGHENDRIES, « 'Les bébés papiers': Derrière le concept choc, un nouveau risque de discrimination des familles en migration », *Act. dr. fam.*, 2014/3, pp. 80-81.
- A.-S. MATTHYS, J. WERBROUCK, « De bestrijding van de frauduleuze erkenningen. Commentaar bij de wet van 19 september 2017. Deel II. Strafrechtelijke aspecten », *T.Fam.*, 2018/4-5, pp. 126-133.
- MYRIA, *Etre étranger en Belgique en 2017*, *MyriaDocs n° 6*, 2017.
- A.-C. RASSON, « 'L'intérêt de l'enfant', clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu et al. (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 159-188.
- A-F SAUDOYER, « Le droit de la filiation », *le Pli juridique*, n° 51, mars 2020, pp. 16-20.
- P. SENAËVE, « Papieren kinderen », *T. fam.*, 2013, pp. 22-23.
- P. SENAËVE, « De bestrijding van de frauduleuze erkenningen. Commentaar bij de wet van 19 september 2017. Deel I. Civielrechtelijke aspecten », *T.Fam.*, 2018/4-5, pp. 96-125.
- B. VAN KEIRSBILCK, « L'intérêt de l'enfant à la sauce Covid », *J.D.J.*, 2020/3, n° 393, p. 1
- J. VERHELLEN, S. DEN HAËSE, « De wet frauduleuze erkenningen – Nieuw hoofdstuk in de strijd tegen het gebruik van het familierecht voor verblijfsrechtelijke doeleinden », *R.W.*, 2018-2019, n° 43, pp. 1682-1697.

- P. WAUTELET, « Bébés-papiers, gestation pour autrui et co-maternité: la filiation internationale dans tous ses états », in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 179-233.

**Pour citer cette note** : A.-C. RASSON, « Les reconnaissances frauduleuses et la Cour constitutionnelle : une première rupture dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant en matière de filiation ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2020.